



CRÉDIT AGRICOLE AQUITAINE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 90 40 40 (non surtaxé) Fax : 05 56 90 42 12

Siège Social : 106, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX
RCS : 434 651 246 RCS BORDEAUX

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022491 ci-après dénommé(e) le « Prêteur ».

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :

S.A.R.L. TUK TUK & FOODS

dont le siège social est : 4 ALLEE DE LA BIOTTE
33470-GUJAN MESTRAS

Code APE : 5610C

Numéro SIREN : 951233758

Représenté(e) par :

MONSIEUR DANAY LAURENT en qualité de REPRESENTANT

MONSIEUR ANNET CHRISTOPHE en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 12/04/2023

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 11/06/2023.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 23124105986 - Agence de : GUJAN MESTRAS

Référence financement : NY0026

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : MATERIEL A USAGE PROFESSIONNEL
ACQUISITION DE MATERIEL D'OCCASION

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10003193403 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : cent quinze mille euros (115 000,00 EUR)

Durée : 60 mois

Durée du différé d'amortissement : 3 mois

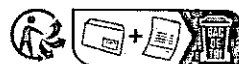
Taux d'intérêt annuel fixe : 3,5000 %

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 13/10/2024. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

COUVERTURE DES ASSURES

Initiales : LD.LDC.A.C.A

Réf : GRCTRPRO_PDF-23_S12_GREEN-2023.02.14.03.46.39.48



La couverture du ou des assurés est répartie comme suit :

| Assurés | Contrat ADE | Garanties et extensions | Quotité | Options |
|--|---------------------------|-------------------------|---------|---------|
| MONSIEUR DANEY LAURENT né le 20/06/1966 | AssuReponse Pro / 01-2022 | Décès/PTIA | 50,00 % | |
| MONSIEUR ANNET CHRISTOPHE né le 11/05/1968 | AssuReponse Pro / 01-2022 | Décès/PTIA | 50,00 % | |

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 3,5000 % l'an

Frais de dossier : 600,00 EUR

Bpi ex-nihilo 060/071 m terme avance prel a la real : 4 726,50 EUR

Frais de prise de garantie par un intervenant externe évalués à : 130,39 EUR

Frais de formalisation de garantie pris par le Prêteur : 155,90 EUR

Taux effectif global : 5,46 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,46 %

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 2 712,00 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR DANEY LAURENT : 966,00 EUR

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR ANNET CHRISTOPHE : 1 746,00 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 60 Jour d'échéance retenu le : 5

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

3 échéance(s) de 335,42 EUR (intérêts)

56 échéance(s) de 2 192,83 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 2 192,92 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur sera le suivant :

- MONSIEUR DANEY LAURENT né le 20/06/1966 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 60^{ème} mois : 16,10 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- MONSIEUR ANNET CHRISTOPHE né le 11/05/1968 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 60^{ème} mois : 29,10 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur ou un tiers constituant fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

BPIFRANCE RELANCE

S.A. BPIFRANCE

dont le siège social est : 27 31

27 AVENUE DU GENERAL LECLERC

94700 MAISONS ALFORT

Immatriculée 320252489 RCS

Pour une quotité de 70,00 % et limité à 80 500,00 EUR.

NANTISSEMENT FONDS DE COMMERCE

Conformément aux articles L 142-1 et suivants du Code de Commerce portant sur :

un fonds de commerce de VENTE AMBULANTE OU FIXE ET A EMPORTER DE PRODUITS ALIMENTAIRES

connu sous le nom de TUK TUK & FOODS

Adresse 4 ALLEE DE LA BIOTTE

33470 GUJAN-MESTRAS

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 951 233 758

Garantie prise par le Prêteur en rang 1.

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur DANEY LAURENT né le 20/06/1966

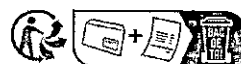
demeurant à : 4 ALLEE DE LA BIOTTE

33470 GUJAN MESTRAS

dans la limite de la somme de 17 250,00 EUR (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

Initiales :

L. D L. D C. A. C. A



Monsieur ANNET CHRISTOPHE né le 11/05/1968
demeurant à : 66 RUE AIMÉ BROUSTAUT
33470 GUJAN MESTRAS

dans la limite de la somme de 17 250,00 EUR (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

« MODULATION D'ECHEANCE » et « PAUSE RELAIS DU CREDIT AGRICOLE »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes (hors Assurance Emprunteur) par l'exercice de deux options dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Descriptif des options « Modulation d'échéance » et « Pause relais du Crédit Agricole »

Option « Modulation d'échéance » (Hors Assurance Emprunteur) :

- possibilité pour l'**Emprunteur** de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euros avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,
- possibilité pour l'**Emprunteur** de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euros avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

Option « Pause relais du Crédit Agricole » (hors Assurance Emprunteur) :

- Possibilité pour l'**Emprunteur** :
 - soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de 12 mois,
 - soit de réduire le montant des échéances du prêt, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois. Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.
- Ce qui correspond dans le cas d'une suspension du paiement à :
 - pour un prêt à périodicité mensuelle, la possibilité de suspendre de 1 à 12 échéances,
 - pour un prêt à périodicité trimestrielle, la possibilité de suspendre de 1 à 4 échéances,
 - pour un prêt à périodicité semestrielle, la possibilité de suspendre 1 à 2 échéances,
 - pour un prêt à périodicité annuelle, la possibilité de suspendre 1 échéance.

Après l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'**Emprunteur** reprend le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avant option et leur périodicité avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après ;

Lors de l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'**Emprunteur** peut toutefois décider :

- soit de conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit de choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle(s) ayant été suspendue(s), étant précisé que cette majoration ou cette minoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euros avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l' « échéance de reprise ».

L'**Emprunteur** peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'**Emprunteur** reprendra le remboursement :

- soit sur la base de l' « échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résulterait de l'exercice de l'option.

b) Effets et limites des options

Effets des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

Préalablement à l'exercice de chaque option, le **Prêteur** indiquera à l'**Emprunteur** la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations Assurance Emprunteur résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figureront au tableau d'amortissement.

L'exercice de chacune des options donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause relais du Crédit Agricole », il est précisé que le montant des échéances suivant celle(s) qui a(ont) été suspendue(s) ou réduite(s) est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

Limites des options

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive, ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

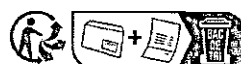
c) Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni en cours de période de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement du capital).

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'option « Modulation d'échéance » peut être exercée, sans frais, une seule fois par année civile

Initiales : LD.LD.C.A.C.A



Il est précisé que l'**Emprunteur** ne pourra pas exercer une modulation du montant de ses échéances à la hausse et une modulation du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile.

L'option « Pause relais du Crédit Agricole » peut être exercée sans frais plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au contrat.

L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'**Emprunteur** soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur** et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Le **Prêteur** pourra refuser l'exercice des options, s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'**Emprunteur**.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés, est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souples prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- une indemnité financière égale à 1 mois d'intérêts par année pleine et par fraction d'année restant à courir, au taux du prêt à la date du remboursement anticipé, et calculée sur le capital remboursé par anticipation.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

L'**Emprunteur** déclare avoir pleinement connaissance qu'en cas de remboursement anticipé partiel ou total du prêt, la commission payée à BPIFRANCE restera acquise à BPIFRANCE et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent avoir pleinement connaissance des conditions particulières et générales annexées au présent contrat de prêt régissant l'intervention de BPIFRANCE.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,

Initiales : **L.D.L.D.C.A.C.A.**



- à régler la commission due à BPIFRANCE. Cette commission sera prélevée par le Prêteur, en une seule fois, au moment de la réalisation du Prêt, sur le compte courant de l'Emprunteur,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt. En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

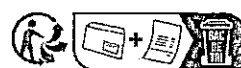
Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Initiales : *L.D. LBEA.CA.*



Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à garantir ses **Emprunteurs**.

Il a été remis à chaque personne ayant sollicité son adhésion à ce contrat un exemplaire de la notice d'information sur l'assurance et des dispositions particulières, documents précisant notamment les différents risques assurables et leurs modalités de mise en œuvre et dont un exemplaire est annexé au contrat ou offre de prêt.

Sous réserve de l'acceptation par l'**Assureur**, l'assurance prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes : à la date de conclusion de l'adhésion (ou de l'avenant au contrat d'assurance) ou à la date de signature de contrat de prêt.

Toutefois, la prise d'effet est reportée à la date de notification par l'**Assureur** de son accord au **Prêteur** lorsque celle-ci survient postérieurement aux dates précisées ci-avant.

La prise d'effet de l'assurance entraîne le prélèvement des primes d'assurances, indépendamment de la date de mise à disposition des fonds du ou des crédits composant le contrat ou l'offre de prêt ci-dessus mentionnés.

L'**Assuré** est soit l'**Emprunteur** soit, si l'**Emprunteur** est une personne morale, la personne physique désignée dans le contrat d'assurance. Le choix des personnes à assurer, dirigeants ou associés de la personne morale, est laissé à l'appréciation de l'**Emprunteur**. Lorsque l'adhésion à l'assurance est obligatoire, et tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage à maintenir une couverture assurance à hauteur de 100 % du crédit et, notamment en cas de renonciation au contrat d'assurance groupe auquel il a adhéré, et à fournir au **Prêteur** une assurance équivalente, en respectant les quotités prévues ci-dessus.

L'**Assuré(e)** ou l'**Emprunteur** personne morale, s'oblige à régler, en sus des échéances du prêt, les primes qui lui seront réclamées par le **Prêteur**, au taux fixé par l'**Assureur**.

NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

L'**Emprunteur** donne en nantissement au profit du **Prêteur**, qui l'accepte, l'ensemble, sans exception ni réserve, des éléments composant le fonds de commerce désigné aux conditions financières et particulières à la rubrique « Garanties » et plus particulièrement au bordereau d'inscription, dans les conditions autorisées par l'article L 142-3 du Code de commerce.

De convention expresse entre les parties, ce nantissement comprendra également toutes licences, ainsi que les objets, meubles meublant, matériels, agencements et installations de toutes natures garnissant ce fonds de commerce.

Le nantissement s'étendra à toutes augmentations, substitutions ou modifications qui pourraient être apportées aux éléments du fonds de commerce.

Le nantissement sera inscrit dans les conditions requises par la loi.

A défaut de remboursement du prêt à échéance, le **Prêteur** pourra réaliser le nantissement dans les conditions autorisées par les articles L 143-1 et suivants du Code de commerce.

Dans le cas où l'**Emprunteur** est propriétaire de la totalité ou d'une partie des locaux d'exploitation, comme condition expresse de la remise en nantissement du fonds de commerce dont il s'agit, il est formellement stipulé que le seul fait de la vente dudit fonds de commerce, à la requête et sur les poursuites engagées par le **Prêteur** ou ses ayants droits, emportera de plein droit, ainsi que l'**Emprunteur** y consent expressément, bail commercial au profit de l'acquéreur dudit fonds, des lieux dans lesquels ledit fonds de commerce est actuellement exploité, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du jour de ladite vente, aux conditions d'usage et moyennant un loyer et un dépôt de garantie dont les montants (en cas de désaccord entre les parties) sera fixé par la juridiction compétente.

Dans le cas où le fonds de commerce est exploité dans des locaux loués, outre les cas d'exigibilité prévus à la clause « déchéance du terme », le présent contrat sera résilié et la somme prêtée deviendra exigible :

- en cas de cessation ou de non-renouvellement de tout bail,
- en cas de non-paiement d'une seule quittance de loyer,

- dans le cas où la propriété des immeubles d'exploitation du fonds de commerce et celle dudit fonds se réuniraient sur la même tête.

En outre, l'**Emprunteur** cède, délègue et transporte au **Prêteur** qui accepte, toutes les indemnités qui pourront lui être dues en vertu de la législation sur la propriété commerciale en cas de non-renouvellement du bail ainsi qu'en cas d'expropriation ; en vertu de ce transport, le **Prêteur** sera subrogé dans tous les droits et actions de l'**Emprunteur** à cet égard et pourra percevoir seul et sur simple quittance le montant desdites indemnités jusqu'à concurrence de ce qui lui sera encore dû en capital, intérêts, frais et accessoires.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,

- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,

- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Cautions** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,

- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements, et la tiendra informée de la défaillance de l'**Emprunteur** dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement,

- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,

- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,

- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Cautions**,

- déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** et/ou à l'**Emprunteur** par voie de fusion, de scission ou en cas de réunion de toutes les parts du **Prêteur** et/ou de l'**Emprunteur** entre les mains d'un associé unique en application du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,

- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Cautions** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,

- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Cautions** reconnaît :

- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Cautions** :

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Cautions** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Cautions**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Cautions** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Cautions** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de

ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emprunteur par le Prêteur :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'Emprunteur dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'Emprunteur ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une quelconque somme due au Prêteur au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'Emprunteur cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du Prêteur appartenant à l'Emprunteur ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'Emprunteur ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'Emprunteur ou de la Caution ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'Emprunteur ou de la Caution,
- en cas de décès de l'Emprunteur et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'Emprunteur cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'Emprunteur et les Cautions auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le Prêteur,
- en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'Emprunteur de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'Emprunteur à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'Emprunteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au Prêteur,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du Prêteur, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'Emprunteur sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du Prêteur, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du Prêteur et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la Caution ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

- la perte de la moitié de son capital,

- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du Prêteur,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au Prêteur même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

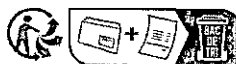
PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

CONTROLE ET VERIFICATION

Initiales :

L.D L.D.C.A.CA



Il est convenu que le Prêteur aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

CONTROLE DE L'UNION EUROPEENNE

La garantie accordée par BPIFRANCE peut bénéficier d'un soutien de l'Union européenne.

Dans ce cas, l'Emprunteur est informé que la réglementation européenne en vigueur lui est applicable et qu'il peut faire l'objet d'un contrôle de l'Union européenne notamment sur l'emploi des fonds.

Dès que BPIFRANCE aura porté à la connaissance du Prêteur l'existence d'un tel soutien, ce dernier informera par tout moyen l'Emprunteur.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'Emprunteur. Celui-ci mandate expressément le Prêteur pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Dans le présent article, le terme « Infraction de Blanchiment de Capitaux et/ou de Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Engagements de l'Emprunteur relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption :

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, prêter, investir ou mettre autrement à disposition le prêt dans (i) des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence et/ou (ii) d'une quelconque manière qui concourt à la commission d'une Infraction de Blanchiment de Capitaux et/ou de Financement du Terrorisme.

RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »). Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare :

- avoir institué des politiques et procédures visant au respect des Sanctions Internationales ;
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-aquitaine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment, en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Crédit Agricole d'Aquitaine, Service Ecoute Clients - 106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX CEDEX**, ou contact : ca-aquitaine.fr et **Contactez nous**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Aquitaine - DPO - 106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX CEDEX ;
dpo@ca-aquitaine.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL SPECIFIQUES A LA GARANTIE BPIFRANCE

1 - Informations sur les traitements de données personnelles opérés par BPIFRANCE

Au titre de la garantie BPIFRANCE et en qualité de responsable de traitement, BPIFRANCE collecte les données personnelles de l'**Emprunteur** et de la (des) **Caution(s)** par l'intermédiaire du **Prêteur**, notamment leur état civil, leur identité, des données d'identification et/ou de domiciliation, des informations d'ordre juridique, économique et financier, des données de connexion, etc.

Nous vous informons que :

- vos données personnelles sont collectées et traitées pour la demande, la gestion, l'évaluation et le contrôle de la garantie BPIFRANCE ;
- vos données personnelles sont conservées par BPIFRANCE conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et, le cas échéant, européennes ;
- BPIFRANCE pourra communiquer vos données personnelles aux autres sociétés de son groupe, aux bailleurs de fonds, aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations relatives à la garantie. Vos données pourront également être communiquées et utilisées par toute autorité administrative, judiciaire, ou de contrôle, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à sa demande.

Vous disposez, en tant qu'**Emprunteur** ou en tant que **Caution**, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et d'opposition que vous pouvez exercer par l'envoi d'un courrier au Délégué à la Protection des Données de BPIFRANCE à l'adresse suivante : **Bpifrance, DCCP- Délégué à la Protection des Données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex**, ou par courriel à l'adresse électronique suivante : **donneespersonnelles@bpifrance.fr**.

En tant qu'**Emprunteur** ou en tant que **Caution**, vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

2 - Secret Professionnel

Dans le cadre de l'instruction du prêt et de la demande de la garantie BPIFRANCE, le **Prêteur** a recueilli des informations de nature confidentielle y compris des données à caractère personnel relatives à l'**Emprunteur** et à la (aux) **Caution(s)** qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le **Prêteur** est tenu.

Pour les besoins de la demande, de la gestion, du suivi, de l'évaluation et de l'exécution de la garantie BPIFRANCE, le **Prêteur** doit communiquer ces informations à BPIFRANCE qui pourra les transmettre :

- à l'Etat de la République française, à toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française, à toute institution européenne ou à toute collectivité territoriale,
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement au titre du prêt et,
- aux autres entités du groupe BPIFRANCE.

En conséquence et dans les conditions ci-dessus énoncées, en tant qu'**Emprunteur** ou en tant que **Caution**, vous autorisez expressément le **Prêteur** à communiquer à BPIFRANCE ces informations et leurs mises à jours éventuelles, et à cette fin vous acceptez expressément de délier la Caisse Régionale du secret professionnel.

En outre, pour que le **Prêteur** puisse rapporter la preuve à BPIFRANCE de sa diligence dans le recouvrement de sa créance, en tant qu'**Emprunteur** ou en tant que **Caution**, vous autorisez expressément le **Prêteur** à informer BPIFRANCE du déroulement de la procédure, de l'adoption d'un plan de redressement ou de la remise en vigueur d'un échéancier de remboursement, et de l'état des recouvrements.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.

Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10003193403

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
AVEC ASSURANCE EMPRUNTEUR GROUPE**

Référence du prêt : 10003193403

L'Emprunteur soussigné S.A.R.L. TUK TUK & FOODS
dont le siège social est : 4 ALLEE DE LA BIOTTE
33470-GUJAN MESTRAS



représenté(e) par :

- MONSIEUR DANAY LAURENT en qualité de REPRESENTANT
- MONSIEUR ANNET CHRISTOPHE en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare vouloir que soient assurées les personnes désignées ci-dessous et faire tout le nécessaire pour qu'elles accomplissent les formalités requises par le contrat d'Assurance Emprunteur groupe en cas d'adhésion soumise à des conditions par l'Assureur :
 - MONSIEUR DANAY LAURENT né le 20/06/1966
 - MONSIEUR ANNET CHRISTOPHE né le 11/05/1968
- déclare avoir pris connaissance du contenu du feuillet d'information de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société

A de Tsek de Boch, le 13/04/2023.....

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003193403

Monsieur DANEY LAURENT

La Caution soussignée

- déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaît parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

(1) Mention manuscrite à reporter ci-dessous :

« Je consens à me porter caution de X ... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur), ci-après l'Emprunteur :
- dans la limite de la somme de 17 250,00 EUR (dix-sept mille deux cent cinquante euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités, des indemnités, des intérêts de retard et autres accessoires ;
- pour une durée de 120 mois.
Je m'engage en conséquence à payer au Prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si l'Emprunteur est défaillant. »

*(1) Je consens à me porter caution de la S.O.L.T.O.R.T.U.K.S. Foods
ci-après l'emprunteur dans la limite de la somme de 17 250,00 EUR
dix sept mille deux cent cinquante euros) couvrant le paiement
du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités, des indemnités
des intérêts de retard et autres accessoires pour une durée de
120 mois.
Je m'engage en conséquence à payer au prêteur les sommes
dus sur mes revenus et mes biens si l'emprunteur est défaillant.*

(2) Mention manuscrite à reporter ci-dessous :

« Je renonce au bénéfice de discussion : je ne peux pas exiger du Prêteur qu'il poursuive d'abord l'Emprunteur.
Je renonce également au bénéfice de division : je ne peux pas exiger du Prêteur qu'il divise ses poursuites entre les Cautions. »

*(2) Je renonce au bénéfice de discussion : je ne peux pas exiger
des prêteur qu'il poursuive d'abord l'emprunteur.
Je renonce également au bénéfice de division : je ne peux
pas exiger du prêteur qu'il divise ses poursuites entre les
cautions.*

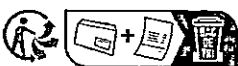
DATE ET SIGNATURE DE LA CAUTION :

Préciser les nom et prénoms du signataire en dessous de la signature.

A *de Terri de Bock* le *13/04/2023*

L. Daney

Initiales : *L.D L.D*



SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003193403

Monsieur ANNET CHRISTOPHE

La Caution soussignée

- déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

(1) Mention manuscrite à reporter ci-dessous :

« Je consens à me porter caution de X ... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur), ci-après l'Emprunteur :
- dans la limite de la somme de 17 250,00 EUR (dix-sept mille deux cent cinquante euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités, des indemnités, des intérêts de retard et autres accessoires ;
- pour une durée de 120 mois.

Je m'engage en conséquence à payer au Prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si l'Emprunteur est défaillant. ».

(1) Je consens à me porter caution de la S.A. B. L. T. K. S. T. FOOD ci-après l'Emprunteur et je consens à me porter dans la limite de la somme de 17 250,00 EUR (dix-sept mille deux cent cinquante euros) couvrant le paiement du principal des intérêts et, le cas échéant, des pénalités, des indemnités, des intérêts de retard et autres accessoires - pour une durée de 120 mois, je m'engage en conséquence à payer au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si l'emprunteur est défaillant.

(2) Mention manuscrite à reporter ci-dessous :

« Je renonce au bénéfice de discussion : je ne puis pas exiger du Prêteur qu'il poursuive d'abord l'Emprunteur.
Je renonce également au bénéfice de division : je ne puis pas exiger du Prêteur qu'il divise ses poursuites entre les Cautions. ».

(2) Je renonce au bénéfice de discussion - je ne puis pas exiger du prêteur qu'il poursuive d'abord l'emprunteur, je renonce également au bénéfice de division - je ne puis pas exiger du prêteur qu'il divise ses poursuites entre les cautions.

DATE ET SIGNATURE DE LA CAUTION :

Préciser les nom et prénoms du signataire en dessous de la signature.

A ZATENT de Biech, le 13/04/2023

13/04 cinq mois 120 mois

12/04 cinq mois 120 mois

